

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du Mardi 21 Mai 2019

P.V. n° 8

Président : M. Pierre GUIBERT

Secrétaire : M. William PONT

Présents : MM. Gérard BORGONI - Gérard IVORA – Patrick FAUTRAD - André SASSELLI – André VITIELLO

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2^{ème} et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 11 – Appel de RAMATUELLE

d'une décision de la C.S.R. N° 263 – PV n° 33 en date du 20.05.19
Match D2 Poule A du 28.04.19 – PUGET SUR ARGENS / RAMATUELLE
Décision : Requalification en réclamation d'après match

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 11 – Appel de RAMATUELLE

D'une décision de la C.S.R. N° 263 – PV n° 33 en date du 20.05.19

Match D2 Poule A du 28.04.19 – PUGET SUR ARGENS / RAMATUELLE

** Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 1, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre, le club de RAMATUELLE 2 conserve le bénéfice des points et des buts marqués.*

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir entendu :

- M. Mustapha ABBOUR, arbitre officiel,
- M. Jean Yves FAUCHET, délégué officiel,
- M. Patrick CHASSAIGNE, Président de RAMATUELLE,
- M. Marcel CHASSAIGNE, dirigeant de RAMATUELLE,

- M. Bruno GIMENEZ, Entraîneur de RAMATUELLE,

Constaté l'absence excusée des représentants du club de PUGET SUR ARGENS,

Considérant :

- que le club de Ramatuelle conteste la décision de la C.S.R. qui ne lui a pas donné le gain du match,
- que M. GIMENEZ Bruno du club de RAMATUELLE affirme que la réserve, concernant la présence sur la feuille de match de trois joueurs de l'équipe du PUGET SUR ARGENS mutés hors période alors que règlementairement ce nombre est limité à deux joueurs, a bien été posée avant le début de la rencontre en présence des officiels et des capitaines de chaque équipe et que cette réserve a bien été validée et signée par les dits capitaines ainsi que par l'arbitre officiel,
- que M. GIMENEZ Bruno déclare également qu'à la fin de la rencontre il a pu visualiser cette réserve bien présente sur la F.M.I. avant sa clôture,
- que le club de PUGET SUR ARGENS dans son mail adressé au District le 20 Mai 2019 précise qu'il y a bien eu une réserve déposée par le capitaine de RAMATUELLE avant le début du match,
- que l'arbitre central M. ABBOUR Mustapha confirme également le dépôt de cette réserve par le capitaine de RAMATUELLE sur les joueurs mutés hors période de l'équipe de PUGET SUR ARGENS avant le début de la rencontre et que cette réserve a bien été validée avec les signatures des capitaines et la sienne,
- que M. FAUCHET Jean Yves confirme lui aussi le dépôt de cette réserve sur la F.M.I. avant le début du match,

Par ces motifs,

La Commission considère que les réserves formulées par le club de RAMATUELLE sont bien des réserves d'avant match :

- que le joueur PAULI Romain de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre / seniors n° 2543500720 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 04.09.2019 » enregistrée le 04.09.2018,
- que le joueur Nafti YOUSOUFA de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre / seniors n° 2544442046 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 11.12.2019 » enregistrée le 11.12.2018,
- que le joueur Ismail ZENNOUHI de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre / seniors n° 1716217605 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 11.12.2019 » enregistrée le 11.12.2018,
- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limité à 2 dans toutes les catégories d'âge,
- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match PUGET SUR ARGENS était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

Par ces motifs encore,

La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} Instance :

Décide d'infirmen en partie la décision n° 263 de la Commission des Statuts et Règlements et dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 1, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 2 sur le score de 3 à 0 (articles 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District).***

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de PUGET SUR ARGENS (art. 186.3 des R.G.)

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € et du déplacement des officiels d'un montant de 61.59 € sont à la charge du club appelant RAMATUELLE (art. 190.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

**Le Président : Pierre GUIBERT
Le Secrétaire : William PONT**